

*Projet présenté par le Conseil d'Etat*

*Date de dépôt: 3 juin 2003*

*Messagerie*

## **Projet de loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits (I 2 43)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur le crédit à la consommation, du 23 mars 2001,  
notamment son article 39;  
vu l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation, du  
6 novembre 2002;  
vu l'article 99 de la Constitution de la République et canton de Genève, du  
24 mai 1847;  
vu l'article 2, lettre f, de la loi portant règlement du Grand Conseil de la  
République et canton de Genève, du 13 septembre 1985,  
décrète ce qui suit :

### **Chapitre I            Autorisation**

#### **Art. 1            Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Nul ne peut, dans le canton de Genève, faire profession de prêter de l'argent  
ou de procurer des crédits, si ce n'est avec l'autorisation et sous la  
surveillance du Conseil d'Etat, ou avec l'autorisation d'un autre canton.

<sup>2</sup> Si le requérant est une personne morale, l'autorisation n'est accordée que si  
toutes les personnes participant à la gestion des affaires remplissent les  
conditions prévues par la présente loi et son règlement d'exécution.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution prévoit le montant de l'émolument perçu lors de la  
délivrance de l'autorisation et en rapport avec la surveillance exigée par le  
droit fédéral.

## **Art. 2      Contrôle officiel**

<sup>1</sup> Les prêteurs professionnels autorisés en vertu de la présente loi sont tenus de conserver les documents se rapportant aux affaires traitées et doivent tenir une comptabilité commerciale.

<sup>2</sup> Le règlement d'exécution fixe les modalités d'application de la présente disposition et prescrit les règles destinées à en assurer un contrôle efficace.

## **Art. 3      Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de prêteur ou de courtier en crédit lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement d'exécution subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies.

<sup>2</sup> Le retrait de l'autorisation peut également être prononcé en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution.

## **Chapitre II      Sanctions pénales**

### **Art. 4      Peines de police**

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution est passible des peines de police au sens de l'article 37, chiffre 49, de la loi pénale genevoise, du 20 septembre 1941.

### **Art. 5      Personnes morales - Sociétés commerciales**

<sup>1</sup> Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, la poursuite pénale est exercée contre les directeurs, fondés de pouvoirs, membres de l'administration ou d'un organe de contrôle, liquidateurs ou gérants, qui ont commis l'infraction.

<sup>2</sup> Si l'infraction est commise dans la gestion d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, la poursuite pénale est exercée contre les sociétaires, directeurs, fondés de pouvoirs ou liquidateurs qui ont commis l'infraction. La société en nom collectif, la société en commandite ou la personne morale répond solidairement du paiement de l'amende et des frais.

## **Chapitre III      Dispositions finales**

### **Art. 6      Dispositions d'application**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution de la présente loi.

**Art. 7**      **Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958;
- b) la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 3 mai 1958.

**Art. 8**      **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Le 23 mars 2001, la loi fédérale sur le crédit à la consommation (ci-après LCC) a été adoptée par l'Assemblée fédérale et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2003. Elle abroge notamment la loi qui l'a précédée, soit la loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation. Cette nouvelle loi fédérale fait obligation aux cantons de soumettre à autorisation les activités d'octroi de crédits et de courtage exercées à titre commercial. Quelques cantons cependant n'ont jamais légiféré dans le domaine du prêt dans le cadre de la compétence résiduelle assez large, laissée aux cantons jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Les articles 39 et 40 LCC qui traitent de cette obligation cantonale de légiférer en matière d'autorisation n'entreront en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2004, pour permettre aux cantons, soit d'adapter leur législation au nouveau droit fédéral, soit d'en créer une pour ceux qui n'en n'avaient pas, comme le canton du Valais.

### **Historique du droit du petit crédit en Suisse et à Genève**

#### ***Loi genevoise sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 mai 1945***

Cette loi est fondée sur l'article 73, alinéa 2, CO qui dit : « *La répression des abus en matière d'intérêt conventionnel est réservée au droit public* ». Le canton de Zurich avait légiféré quelque temps auparavant en prévoyant un taux d'intérêt de 18% au maximum (admis par le Tribunal fédéral après un recours). Genève emboîta le pas par cette première loi qui avait deux buts de contrôle : soumettre les prêteurs à autorisation et limiter les taux d'intérêts, ceux-ci atteignant parfois jusqu'à 40% ! La conclusion du rapporteur devant le Grand Conseil, le 24 juin 1944, rappelait que cette loi « ... *est due à l'inertie de la Confédération. C'est seulement sur le plan fédéral qu'il sera possible de lutter d'une façon vraiment efficace contre les usuriers....* » (voir Mémorial 1944, p. 771).

#### **Concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 8 octobre 1957**

Jusqu'en 1957, Genève et Zurich étaient les deux seuls cantons à avoir légiféré dans le domaine du prêt sur la base de l'article 73, alinéa 2, CO,

concernant les taux d'intérêts. Toutefois, les prêteurs agissaient sur le territoire de toute la Suisse et les taux usuraires pouvaient continuer en dehors des deux cantons sur le territoire desquels ne pratiquaient pas ces prêteurs. Vaud, Valais, Fribourg, Neuchâtel et Berne ont donc aussi décidé de s'occuper du problème par la voie du concordat. Le concordat, approuvé le 30 mai 1958 par le Conseil fédéral, reprenait sur la plupart des points le droit genevois et le droit zurichois, mais fixait désormais, frais divers compris, le taux d'intérêt à 18 %. Notre canton a demandé d'y adhérer à votre Parlement, par la loi du 3 mai 1958, avec une entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1958. En conséquence, s'ensuivit la modification de la loi du 24 juin 1944 pour l'adapter au concordat. Notre canton voulait maintenir un système qui avait fait ses preuves, soit la soumission des prêteurs à autorisation et le contrôle des contrats conclus. Ce sont d'ailleurs les dispositions qui ont été reprises dans la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958.

### **Loi fédérale du 8 octobre 1993 sur le crédit à la consommation**

Le crédit à la consommation revêt une grande importance économique et sociale dans notre pays. Un nombre très important d'emplois dépend aussi du crédit à la consommation. Le Message du Conseil fédéral (voir Feuille Fédérale 1999, p. 2879 et suivantes) retrace l'historique du petit crédit dans notre pays. Il rappelle que l'intérêt pour le crédit à la consommation remonte à la Seconde Guerre mondiale (notre première loi genevoise date de 1945), période après laquelle on s'est préoccupé de réprimer l'usure. La révision du droit de vente par acomptes n'avait pas résolu le problème du petit crédit, voire même, on avait dû constater une augmentation des demandes de crédits à des fins non définies, dites crédits en espèces, notamment parce que les besoins en matière de biens de consommation croissaient, soutenus par une publicité souvent tapageuse.

A l'époque de l'Accord sur l'Espace économique européen (EEE), la Suisse s'est engagée à transposer dans sa législation une directive en matière de crédit à la consommation. C'est ainsi que la première loi fédérale, du 8 octobre 1993, sur le crédit à la consommation avait vu le jour.

Jusqu'à la nouvelle loi fédérale de 2001, Confédération et cantons se partageaient la réglementation du petit crédit. D'une part, sur le plan fédéral, la loi fédérale sur le crédit à la consommation, du 8 octobre 1993, les articles du CO sur la vente par acomptes (226a à 226d et 226f à 226m), la loi sur la poursuite pour dettes (dont une modification de 1997 permettait un règlement à l'amiable également au débiteur qui avait pris plusieurs crédits), quelques

dispositions de la loi fédérale sur la concurrence déloyale (portant notamment sur la publicité) et d'autre part le concordat intercantonal, du 8 octobre 1957, réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, complété par des dispositions cantonales sur le crédit à la consommation plus sévères ou précises, si les cantons le souhaitaient.

### **La loi fédérale sur le crédit à la consommation du 23 mars 2001**

La loi fédérale sur le crédit à la consommation, du 23 mars 2001 (ci-après LCC) régleme aussi le leasing, et les cartes de crédit, soumis jusqu'à ce nouveau droit à aucune règle de droit public. Ces domaines servent aussi à financer de nombreux emplois sur le plan social. Le surendettement des ménages privés est très dommageable à l'équilibre de nombreuses familles et difficilement quantifiable, mais selon Caritas, le petit crédit représente 42% de l'endettement global. Pour les personnes devant rembourser un petit crédit, celui-ci s'élevait en moyenne à 932 F par mois, montant souvent similaire à celui du loyer. Ainsi donc, la protection du consommateur a toute son importance sociale et économique et le seul moyen efficace consiste à uniformiser le droit. Il faut que le nouveau droit fédéral offre une protection du consommateur au moins égale à celle que prévoyaient les droits cantonaux.

### **Principaux axes du droit fédéral**

***Force dérogatoire du droit fédéral qui limite considérablement le droit des cantons de légiférer, voire le supprimer***

Ce principe est clairement exprimé à l'article 38 LCC qui dit : « *La Confédération règle les contrats de crédit à la consommation de manière exhaustive.* »

Sur le plan du droit fédéral, une seule loi fédérale regroupe désormais la protection du consommateur, les dispositions du CO et de la loi sur la concurrence déloyale sont donc abrogées. En raison de la force dérogatoire du droit fédéral, s'agissant de l'octroi de crédits à la consommation, elle ne laisse pas de place au droit cantonal complémentaire. Le concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, accord normatif entre cantons qui l'emporte sur le droit cantonal, n'a plus sa raison d'être, dès lors que la nouvelle loi fédérale reprend son contenu, notamment en prévoyant un taux d'intérêt maximum, que l'ordonnance relative à la loi fédérale sur le crédit à la consommation, du 6 novembre 2002 (ci-après OLCC) fixera à 15%, alors que le concordat le fixait à 18%. Comme le

prévoit d'ailleurs le présent projet, le concordat étant devenu sans objet, il vous est aussi demandé son abrogation.

Ainsi donc toutes les dispositions de droit fédéral ci-dessous s'appliquent directement sans que le droit cantonal ait à légiférer ou compléter le droit fédéral.

### ***Cartes de crédit et leasing soumis à la LCC***

Le nouveau droit fédéral régleme *aussi les contrats de leasing*, les cartes de crédit et les cartes clients.

### ***Examen de la situation économique du consommateur***

Le nouveau droit fédéral subordonne l'octroi du crédit à *la situation économique du consommateur dans le but d'empêcher un surendettement* (annonce des crédits obligatoire auprès d'un centre de renseignements) et obligation du prêteur de se renseigner avant de prêter.

### ***Taux d'intérêt maximum du prêt de 15% prévu par le droit fédéral***

Le taux maximum de 15% est prévu dans l'OLCC. Notre canton se référerait au concordat sur ce point.

### ***Définition du contrat de crédit***

La LCC définit le contrat de crédit à la consommation, le prêteur, le courtier en crédit, le consommateur.

Elle prévoit :

- la forme et le contenu du contrat;
- les cas de nullité;
- les droits et obligations des parties;
- la capacité de contracter;
- le courtage en crédit;
- le renvoi à la loi sur la concurrence déloyale en matière de publicité.

Elle exclut de son champ d'application différentes entités.

Compétences cantonales résiduelles avec le nouveau droit fédéral :

Comme cela ressort de la section 10, articles 39 et 40 LCC, transcrits ci-dessous, elles se limitent au domaine de l'autorisation.

## **Art. 39 Régime de l'autorisation**

<sup>1</sup>*Les cantons doivent soumettre à autorisation l'octroi de crédits à la consommation et le courtage en crédit.*

<sup>2</sup>*Le canton dans lequel le prêteur ou le courtier en crédit a son siège délivre l'autorisation. Si le prêteur ou le courtier en crédit n'a pas son siège en Suisse, l'autorisation est délivrée par le canton dans lequel le prêteur ou le*

*courtier en crédit entend exercer principalement son activité. L'autorisation accordée par un canton est valable dans toute la Suisse.*

<sup>3</sup> *Une autorisation au sens de l'alinéa 2 n'est pas nécessaire lorsque le prêteur ou le courtier en crédit :*

- a. est soumis à la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne;*
- b. octroie des crédits à la consommation pour financer l'acquisition de marchandises ou de services qu'il fournit lui-même ou fait le courtage de tels crédits.*

#### **Art. 40 Conditions d'octroi de l'autorisation**

<sup>1</sup> *L'autorisation est octroyée si le demandeur :*

- a. est fiable et que sa situation économique est saine;*
- b. possède les connaissances et la technique commerciales et professionnelles nécessaires à l'exercice de l'activité;*
- c. dispose d'une assurance responsabilité civile professionnelle suffisante.*

<sup>2</sup> *L'autorisation n'est octroyée à des sociétés et à des personnes morales que si tous les membres de la direction possèdent les connaissances et la technique prévues à l'alinéa 1, lettre b.*

<sup>3</sup> *Le Conseil fédéral règle dans une ordonnance les conditions d'octroi de l'autorisation prévue à l'alinéa 2.*

**Modifications de la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédit, du 5 juillet 1958, en la remplaçant par une nouvelle loi au même intitulé pour l'adapter au nouveau droit fédéral soit à la LCC et à l'OLCC**

#### ***Introduction***

On peut constater que la loi, du 5 juillet 1958, actuellement en vigueur est une copie conforme de la première loi de 1945 de laquelle a été retranchée notamment la fixation d'un taux d'intérêt que le concordat avait désormais réglé en 1957. La première loi fédérale de 1993 sur le crédit à la consommation qui ne réglait pas exhaustivement le domaine du prêt laissait donc encore des compétences aux cantons notamment en matière d'autorisation, de publicité, de taux d'intérêt, etc., et n'a nécessité aucune modification du concordat ou de notre loi genevoise sur les prêteurs professionnels, du 5 juillet 1958. Il en va autrement du nouveau droit fédéral que nous avons cité plus haut et qui ne laisse finalement aux cantons que des compétences en matière d'autorisation, voire qui oblige même cette fois les cantons à prévoir une procédure d'autorisation, donc à légiférer. Le canton du



Valais, par exemple, ne pourra plus se contenter du droit fédéral, comme il se contentait du concordat, il devra légiférer.

Afin de mieux cerner les modifications apportées à la loi de 1958, nous ferons ci-dessous des comparaisons explicatives en reportant les deux textes de lois (l'ancien – loi du 5 juillet 1958 – en italique et le nouveau – soit le projet).

## **Autorisation**

### **Conditions d'octroi**

#### ***Art. 1 (autorisation officielle – conditions d'octroi)***

*<sup>1</sup> Nul ne peut, dans le canton de Genève, faire profession de prêter de l'argent ou de procurer des crédits, si ce n'est avec l'autorisation et sous la surveillance du Conseil d'Etat.*

*<sup>2</sup> Les autorisations sont personnelles et non transmissibles; elles doivent être renouvelées chaque année. Seules peuvent être autorisées, aux conditions fixées par le règlement, les personnes physiques ou morales, ainsi que les entités juridiques offrant la garantie d'une attitude correcte en affaires et dont l'activité est exercée de manière à permettre un contrôle effectif.*

*<sup>3</sup> L'autorisation est notamment refusée lorsqu'une personne participant à la gestion de l'entreprise a subi une condamnation entachant l'honneur.*

## **Chapitre I          Autorisation**

### **Art. 1          Conditions d'octroi**

<sup>1</sup> Nul ne peut, dans le canton de Genève, faire profession de prêter de l'argent ou de procurer des crédits, si ce n'est avec l'autorisation et sous la surveillance du Conseil d'Etat, ou avec l'autorisation d'un autre canton.

<sup>2</sup> Si le requérant est une personne morale, l'autorisation n'est accordée que si toutes les personnes participant à la gestion des affaires remplissent les conditions prévues par la présente loi et son règlement d'exécution.

<sup>3</sup> Le règlement d'exécution prévoit le montant de l'émolument perçu lors de la délivrance de l'autorisation et en rapport avec la surveillance exigée par le droit fédéral.

### **Commentaire**

La LCC prévoit trois types d'intervenants dans les prêts : le prêteur, le consommateur, le courtier en crédit.

La loi de 1958 prévoyait le prêteur, le consommateur et l'intermédiaire. Selon la définition du droit fédéral (article 4 LCC), l'intermédiaire est un courtier en crédit. Il n'y aura donc plus lieu de parler d'intermédiaire dans le droit cantonal, mais de courtier en crédit, comme dans la LCC. L'alinéa 1 reprend le texte de l'alinéa 1 de la loi de 1958 en précisant que le prêteur peut avoir reçu l'autorisation dans un autre canton. En effet, le prêteur étant soumis à autorisation au lieu où il a son siège selon l'article 39, alinéa 2, LCC précité, cette autorisation est valable pour toute la Suisse. Pour savoir si le prêteur est enregistré dans un autre canton, le droit fédéral doit prévoir une base de données qui pourrait être rattachée au centre de renseignements, compétent pour renseigner les prêteurs et les courtiers en crédit sur les prêts annoncés en ce qui concerne les consommateurs. L'Office fédéral de la justice, sur demande notamment de notre canton, étudie cette solution avec le centre.

L'alinéa 2 de la loi de 1958 n'est pas repris dans le projet actuel, car ces dispositions se retrouveront dans le règlement.

L'alinéa 2 du projet est nouveau par rapport à la loi de 1958. Il est apparu judicieux de préciser que le requérant peut aussi être une personne morale, souvent une société. En effet, on a prévu dans la loi de 1958 des sanctions appropriées aux cas où le contrevenant est une personne morale. Il est donc logique de prévoir aussi dans la loi et pas seulement dans le règlement que l'autorisation peut être donnée à une personne morale.

L'alinéa 3 du projet doit être la base légale des émoluments de couverture des frais qui seront demandés aux prêteurs et courtiers et qui figureront dans le règlement. Actuellement les émoluments n'étaient prévus que par le règlement. Toutefois, depuis 1958, la doctrine et la jurisprudence du Tribunal fédéral sont devenues plus sévères à ce sujet en exigeant des bases légales au moins générales lorsqu'il ne s'agit plus d'émoluments de chancellerie (soit de montants très modestes).

### **Dispense de l'autorisation**

Les dispenses d'autorisation ou entités non soumises à la LCC sont prévues aux articles 7 et 39, alinéa 3, LCC et il apparaît que les cantons ne sont pas compétents pour la compléter (voir article 38 LCC). Pour ce motif, les articles traitant du sujet dans la loi de 1958 n'ont pas été repris.

## **Contrôle**

### **Art. 4      *Contrôle officiel***

<sup>1</sup> *Les prêteurs professionnels et les intermédiaires autorisés en vertu de la présente loi sont tenus d'inscrire toutes leurs opérations dans un registre visé périodiquement par l'autorité compétente.*

<sup>2</sup> *Ils ont l'obligation de conserver les documents se rapportant aux affaires traitées et doivent tenir une comptabilité commerciale.*

<sup>3</sup> *Le règlement fixe les modalités d'application de la présente disposition et prescrit les règles destinées à en assurer un contrôle efficace.*

### **Art. 2      *Contrôle officiel***

<sup>1</sup> *Les prêteurs professionnels autorisés en vertu de la présente loi sont tenus de conserver les documents se rapportant aux affaires traitées et doivent tenir une comptabilité commerciale.*

<sup>2</sup> *Le règlement d'exécution fixe les modalités d'application de la présente disposition et prescrit les règles destinées à en assurer un contrôle efficace.*

## **Commentaire**

Il n'y a pas de modification par rapport à l'ancien droit, étant donné que l'on se trouve dans un domaine laissé complètement à l'appréciation du canton. Il va de soi que la délivrance d'une autorisation s'accompagne de contrôles pour vérifier le respect du droit fédéral.

## **Publicité**

Le projet n'a pas repris de disposition traitant de la publicité, étant donné que l'article 8 LCC renvoie sur ce sujet à la loi fédérale sur la concurrence déloyale. La Confédération a donc épuisé la compétence du canton de légiférer sur ce point.

## **Retrait de l'autorisation**

### **Art. 6      *Retrait de l'autorisation***

<sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de prêteur ou d'intermédiaire lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies.*

<sup>2</sup> *De même le retrait peut être prononcé en cas d'infraction à l'une quelconque des dispositions du concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, de la présente loi ou de leur règlement d'application.*

### **Art. 3      Retrait de l'autorisation**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat prononce le retrait de l'autorisation d'exercer la profession de prêteur ou de courtier en crédit lorsque les conditions auxquelles la loi et le règlement d'exécution subordonnent l'octroi de cette autorisation ne sont plus remplies.

<sup>2</sup> Le retrait de l'autorisation peut également être prononcé en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution.

### **Commentaire**

Le retrait de l'autorisation comme son octroi est de la compétence cantonale d'où la reprise de l'ancien droit. Le concordat ne devant plus exister avec l'entrée en vigueur de la LCC, qui en reprend la presque totalité du contenu, il n'y aura plus de violation possible dudit concordat et il n'y aura que des infractions à la loi ou à son règlement d'application possibles.

Le retrait de l'autorisation peut ne plus être considéré comme une sanction lorsqu'il y a infraction à la loi ou à son règlement d'exécution comme dans la loi de 1958.

### **Pénalités**

#### **Concernant les personnes physiques**

### **Art. 7      Dispositions pénales**

<sup>1</sup> *Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'application est passible des arrêts ou de l'amende jusqu'à 10 000 F, sans préjudice du retrait de l'autorisation aux prêteurs et intermédiaires que cela concerne.*

<sup>2</sup> *La tentative et la complicité sont également punissables.*

### **Art. 8      Cas graves – Récidive**

<sup>1</sup> *Dans les cas graves ainsi qu'en cas de récidive, le juge peut cumuler les peines des arrêts et de l'amende et ordonner la publication du jugement aux frais du condamné.*

<sup>2</sup> *Est en état de récidive celui qui, dans l'année qui suit une condamnation à la peine des arrêts ayant acquis force exécutoire pour infraction à la présente loi ou à son règlement d'application, commet une nouvelle infraction à l'une de leurs dispositions.*

## Chapitre II Sanctions pénales

### Art. 4 Peines de police

Tout contrevenant aux dispositions de la présente loi ou de son règlement d'exécution est passible des peines de police au sens de l'article 37, chiffre 49, de la loi pénale genevoise du 20 septembre 1941.

### Commentaire

Le projet n'a pas repris exactement le contenu de la loi de 1958. En effet, dès lors qu'il s'agit de peines de police, du ressort d'une autorité judiciaire, il convient de s'en référer à la loi pénale genevoise et aux peines qui y sont prévues. Le projet n'a pas repris la prise en compte spéciale de cas graves ou de récidive, le juge pouvant en tenir compte dans la peine infligée de toute manière. Il faut aussi garder la mesure dans le cadre de dispositions pénales sur des sujets assez mineurs en matière pénale.

Aux peines de police peut s'ajouter le retrait de l'autorisation prévu par l'article 6 de la loi de 1958 et l'article 4 du projet, sanction purement administrative.

### Concernant les personnes morales

### Art. 9 Personnes morales – Sociétés commerciales

<sup>1</sup> Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, la poursuite pénale est exercée contre les directeurs, fondés de pouvoir, membres de l'administration ou d'un organe de contrôle, liquidateurs ou gérants, qui ont commis l'infraction.

<sup>2</sup> Si l'infraction est commise dans la gestion d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, la poursuite pénale est exercée contre les sociétaires, directeurs, fondés de pouvoir ou liquidateurs qui ont commis l'infraction.

<sup>3</sup> Dans ces éventualités, la société en nom collectif, la société en commandite ou la personne morale répond solidairement du paiement de l'amende et des frais.

### Art 5 Personnes morales – Sociétés commerciales

<sup>1</sup> Si l'infraction est commise dans la gestion d'une personne morale, la poursuite pénale est exercée contre les directeurs, fondés de pouvoirs, membres de l'administration ou d'un organe de contrôle, liquidateurs ou gérants, qui ont commis l'infraction.

<sup>2</sup> Si l'infraction est commise dans la gestion d'une société en nom collectif ou d'une société en commandite, la poursuite pénale est exercée contre les sociétaires, directeurs, fondés de pouvoirs ou liquidateurs qui ont commis l'infraction. La société en nom collectif, la société en commandite ou la personne morale répond solidairement du paiement de l'amende et des frais.

### **Commentaire**

Le projet reprend le texte de la loi de 1958 qui n'a pas de raison d'être modifié.

### **Délégation de compétence**

#### ***Art. 10 Délégation de compétences***

<sup>1</sup> *Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements.*

<sup>2</sup> .....

## **Chapitre III Dispositions finales**

### **Art. 6 Dispositions d'application**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat peut déléguer tout ou partie des attributions qui lui sont conférées par la présente loi à un ou plusieurs de ses départements.

<sup>2</sup> .....

### **Commentaire**

Selon l'article du projet et de la loi de 1958 l'autorisation est donnée par le Conseil d'Etat. Or, en pratique, un département est toujours chargé d'instruire les demandes et de préparer les décisions du Conseil d'Etat. Le règlement d'exécution désigne le département concerné, en l'espèce le département des finances. Dans la procédure actuelle, reconduite sur ce point, le règlement d'exécution de la loi prévoit en sus qu'une enquête peut être demandée au département de justice, police et sécurité pour recueillir des informations permettant d'apprécier si le requérant remplit les conditions d'octroi. Une délégation à un département est plus conforme juridiquement si la loi la prévoit et comme c'est le cas ici, il se peut qu'il y ait deux départements.

## **Dispositions d'application**

### **Art. 11 Règlements d'application**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé d'édicter le règlement d'application de la présente loi.

<sup>2</sup> Ce règlement peut autoriser le prêteur à percevoir, en matière de prêts sur gages, un droit d'assurance et de magasinage, selon un barème fixé par le règlement lui-même.

## **Chapitre III Dispositions finales**

### **Art. 6 Dispositions d'application**

<sup>1</sup> .....

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat édicte le règlement d'exécution de la présente loi.

### **Commentaire**

Il s'agit de la disposition habituelle prévoyant le règlement d'exécution. L'alinéa 2 de la disposition de 1958 a été supprimé car il n'a jamais été appliqué et est tombé en désuétude.

### **Clause abrogatoire**

#### **Art. 13 Clause abrogatoire**

2) La loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 24 juin 1944, est abrogée.

#### **Art. 7 Clause abrogatoire**

Sont abrogées :

- a) la loi sur les prêteurs professionnels, les prêts d'argent et l'octroi de crédits, du 5 juillet 1958;
- b) la loi autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat intercantonal réprimant les abus en matière d'intérêt conventionnel, du 3 mai 1958.

### **Commentaire**

#### **Abrogation de la loi du 5 juillet 1958**

Même si de nombreuses dispositions de la loi de 1958 sont reprises dans le présent projet, nous avons préféré abroger l'ancienne loi et la remplacer pour des raisons de clarté, notamment parce que le projet correspond à une nouvelle étape de la réglementation du petit crédit, fondée sur une loi fédérale qui épuise cette fois une grande partie des compétences cantonales.

### Abrogation de la loi autorisant à adhérer au concordat

Le présent projet demande aussi l'abrogation de la loi permettant à notre canton d'adhérer au concordat. En effet, selon l'article 99 Cst Ge, et l'article 2, lettre f, de la loi portant règlement du Grand Conseil, du 13 septembre 1985, l'acceptation ou le rejet de concordats est de la compétence de votre Parlement. Selon l'article 19 du concordat, « ... *le concordat peut être dénoncé par chaque canton pour la fin d'une année civile, moyennant avis donné six mois à l'avance au Conseil fédéral* ». Toutefois, le problème du délai de dénonciation peut être envisagé autrement. Le 19 mars 2003, les cantons ont été invités à une présentation de ce nouveau droit fédéral par l'Office fédéral de justice et police qui avait rédigé les textes. Avec l'Office fédéral de justice et police, ils ont considéré que le concordat était devenu sans objet depuis l'entrée en vigueur de la LCC et de l'OLCC et que chaque canton, compte tenu que le texte du concordat n'a pas prévu d'organe commun pouvant dénoncer ledit concordat, procéderait à sa dénonciation selon le mode que prévoyait le droit cantonal concerné. Une fois les dénonciations acceptées dans chaque canton concerné, l'autorité cantonale en informera le Conseil fédéral. Le concordat devenu ainsi sans objet sera supprimé du Recueil systématique du droit fédéral (voir courrier du 8 avril 2003 du DFJP).

En matière de disposition transitoire, seul le règlement en prévoira une seule, concernant le cautionnement, le cautionnement étant seulement prévu dans le règlement.

### Réserve concernant la caisse de prêts sur gage

A l'article 12, la loi actuelle de 1958 avait jugé bon de prévoir une réserve quant aux dispositions de la caisse de prêts sur gages. Comme cela est clair par le titre de cette loi qui s'applique aux prêts sur gages, il nous apparaît que la réserve n'a pas sa raison d'être. En effet, l'article 1 du projet parle de prêts d'argent. De plus, la loi sur la caisse de prêts sur gages est une *lex specialis*, par rapport au projet ou à toute loi concernant les prêts d'argent.

### Conclusion

Le présent projet est à saluer comme un sérieux progrès législatif sur le plan suisse, puisqu'il est cette fois une réelle unification du droit et une protection des consommateurs endettés qui se veut meilleure que les protections cantonales et fédérales cumulées jusqu'ici. Comme votre Parlement le disait en 1944, le droit genevois a dû exister en raison de



l'inertie de la Confédération. Il disparaît en partie aujourd'hui en raison de l'intervention de l'Etat fédéral. Nous nous en réjouissons.

Ainsi donc, au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.